

ARRETE N°A2024-01

**Objet** : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de Metz Métropole pour le projet de construction d'une passerelle piétons-vélos sur la digue domaniale du Ban-Saint-Martin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-2 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Moselle Aval en date du 17 septembre 2024, autorisant la délivrance de cet arrêté par le Président du Syndicat ;

Considérant le projet de Metz Métropole de réaliser une passerelle piétons-vélos sur la digue domaniale du Ban Saint Martin au niveau du barrage de Wadrineau ;

Considérant la demande de Metz Métropole d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dont le Syndicat est gestionnaire en date du 30 juillet 2024 ;

ARRETE

**ARTICLE 1**      **Objet de l'arrêté**

Cette autorisation est consentie au profit de Metz Métropole, pendant toute la durée du chantier de construction de la passerelle comprenant également toutes les phases de réalisation des travaux dont notamment les phases préparatoires préalables aux travaux.

**ARTICLE 2**      **Emprise**

Les emprises mises à disposition de Metz Métropole :

- Figurent sur le plan joint en annexe n°1 à la présente convention ;
- Commune : Metz
- Cadastree section 2 numéro 29.

**ARTICLE 3**      **Durée et entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et de sa transmission au représentant de l'Etat assurant le contrôle de légalité. Il est valable pour une durée initiale de seize mois.

Il pourra prendre fin par anticipation avant ce terme et dès que les travaux auront été réceptionnés par le maître d'ouvrage. Il est rappelé que la finalité de cet arrêté réside dans la volonté de Moselle Aval de faciliter la mise en œuvre des travaux utiles à Metz Métropole. Aussi, une fois ceux-ci réalisés, l'autorisation d'occuper le domaine public sera échue. Le présent arrêté pourra être prolongé autant que de besoin.

**ARTICLE 4**    Redevance

Dans la mesure où la mise à disposition des emprises ne présente pas un objet commercial et est consentie en vue de la réalisation de travaux d'infrastructure concourant à la mise en place d'une passerelle à destination du public, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5**    Affichage

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de Moselle Aval et pourra faire l'objet d'un recours contentieux (opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure <http://www.telerecours.fr>) devant de Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de cette formalité de publicité.

**ARTICLE 6**    Diffusion

Une copie du présent arrêté sera adressée :

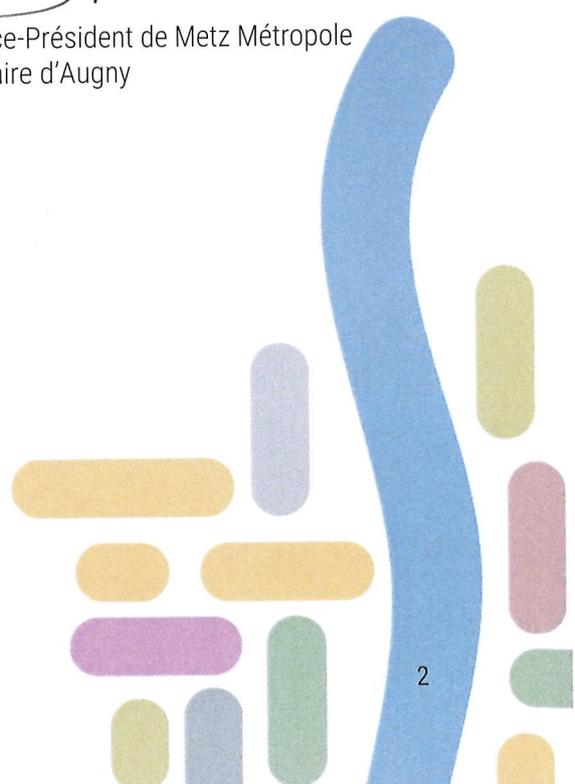
- A Metz Métropole,
- A la commune du Ban-Saint-Martin,
- A la commune de Metz,
- Au préfet de la Moselle,
- A la DDFIP,
- A VNF.

Fait à Metz, le 19 septembre 2024.

Le Président,  
François HENRION



Vice-Président de Metz Métropole  
Maire d'Augny



## Annexe 1 : Arrêté : A2024\_01\_AOT\_WADRINEAU\_EMM

Mise à disposition d'une portion de la digue domaniale d'une superficie approximative de 16 000 m<sup>2</sup> distraite de la parcelle cadastrale suivante :

- Commune : Metz
- Cadastree section 2 numéro 29, figurant sur le plan ci-dessous en pointillé :

